

Coetlosquet (du)

SEIGNEURS DU COETLOSQUET, DE KERMORVAN, ETC...



De sable au lion morné d'argent, parsemé de billettes de meme, sans nombre.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et messire Gui du Coetlosquet, chevalier, seigneur dudit lieu, demeurant en son manoir de Coetlosquet, paroisse de Plouneourmenez, evesché de Leon, ressort de Lesneven, messire Charles-Louis du Coetlosquet, chevalier, son fils aîné, messire Alain-François du Coetlosquet, son fils puisné, messire Robert du Coetlosquet, Sebastien du Coetlosquet et Pierre du Coetlosquet, freres puisnes dudit Gui, sieur dudit lieu du Coetlosquet, dame Louise Simon, dame douairiere du Coetlosquet, demeurans en la ville de Saint-Paul dud. Leon, paroisse de Saint-Jean, ressort dud. Lesneven, faisant pour dame Barbe du Coetlosquet, dame du Kerouetz du Dresnai, damoiselle Louise-Françoise du Coetlosquet et damoiselle Marie-Anne du Coetlosquet, ses filles de son [p. 214] mariage avec defunt Guillaume du Coetlosquet, chevalier, seigneur dud. lieu, pere desd. du

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Bourgeois pour Tudchentil.

Coetlosquet, defendeur, d'autre ².

Vu par lad. Chambre :

Les declarations faites au Greffe d'icelle, de soutenir, savoir led. messire Gui, chevalier, seigneur du Coetlosquet, pour lui, sesdits enfans et freres, les qualites de noble, ecuyer, messire et chevalier, et ladite dame douairiere du Coetlosquet, pour lesdites du Coetlosquet, ses filles, de damoiselles, comm' etant issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, et qu'ils portent pour armes : *De sable au lion morné d'argent, parsemé de billettes de meme, sans nombre*, en date des 3 et 25^e Juin present mois et an 1669, signez : le Clavier, greffier.

Induction dud. messire Gui du Coetlosquet, chevalier, sieur dud. lieu, faisant tant pour lui que pour lesd. Charles-Louis et Alain-François du Coetlosquet, ses enfans, et pour lesd. Robert, Sebastien et Pierre du Coetlosquet, ses freres puisnes, defendeur sur le seign de maitre Pierre Busson, leur procureur, fournie et signifiee au Procureur General du Roi par Frangeul, huissier, le 6^e dudit mois de Juin, par laquelle il soutient lui, sesd. enfans et freres estre nobles, issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tels devoir estre leur posterité et descendans nes et à naitre en loyal et legitime mariage maintenus dans les qualites de nobles et d'ecuyers, messire et chevalier, et dans tous les droits, privileges et preeminences, exemptions et immunités, honneurs et prerogatives attribues aux anciens et veritables chevaliers et nobles de cette province et qu'à cet effet ils seront employes au role et catalogue d'iceux de la juridiction royale de Lesneven.

Pour etablir la justice desquelles conclusions articulees (*sic*) pour fait de genealogie qu'ils sont issus de defunt Guillaume du Coetlosquet, chevalier, sieur dud. lieu du Coetlosquet, et de dame Louise Simon, leur mere, encore vivante ; que ledit Guillaume est issu du mariage de messire Olivier du Coetlosquet et de dame Anne de Kersauson ; que ledit Olivier est fils de nobles homs Jean du Coetlosquet et de damoiselle Marie de Bresal ; que led. Jean etoit issu de nobles homs Hervé du Coetlosquet de son mariage avec damoiselle Gilette du Bois ; que ledit Hervé etoit fils de nobles homs Olivier du Coetlosquet et de damoiselle Margilie du Mesquouez ; que [p. 215] led. Olivier etoit fils de nobles homs Jean du Coetlosquet et de damoiselle Constance de Penhoadic, lesquels ainsi que la maison dont ils sont issus, portent de toute antiquité le nom de Coetlosquet, et d'un si ancien temps qu'il ne se peut pas dire si les seigneurs de cette maison lui ont donné leur nom ou s'ils ont pris celui de leur terre. C'est un avantage commun aux plus grands seigneurs de porter de tout temps le meme nom que leur maison et s'estre aussi gouvernez et comportes, comme ont fait lesdits du Coetlosquet, noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que partages, suivant la coutume des nobles anciens, chevaliers et barons et assise du comte Geffroi, contracté les alliances les plus considerables de la province et toujours pris les qualites de nobles et puissans, messire, chevaliers, nobles, ecuyers et seigneurs, et porté les armes qu'ils ont ci devant declarees, qui sont : *De sable au lion morné d'argent, parsemé de billettes de meme, sans nombre*, qui sont celles de lad. maison du Coetlosquet, laquelle est outre decoree de colombier, chapelles, moulins, bois de decoration, preeminences d'eglise, tombeaux eleves, lisieres, fondations et autres illustres marques de la plus insigne noblesse, et si elle a toutes les prerogatives qui la rendent considerable, c'est aussi la premiere de la paroisse ou elle a ses ecussons et autres intersignes de la noblesse dans les lieux les plus eminens de la paroisse de Plouneourmenez, ou elle est situee, et que les predecesseurs desd. deffendeurs ont egalement dans leurs personnes et gouvernement conservé et continué par plus de quatre siecles la vertu de la plus illustre noblesse.

Ce que pour justifier :

Sur le degré dud. Gui du Coetlosquet, chevalier, sieur dud. lieu, defendeur, est raporté :

Un contrat de mariage passé entre messire Gui du Coetlosquet, chevalier, seigneur dud. lieu, fils ainé, heritier principal et noble de defunt autre messire Guillaume du Coetlosquet, vivant aussi chevalier, sieur dud. lieu, et de dame Louise Simon, ses pere et mere, et damoiselle François le

2. M. de Larlan, rapporteur.

Segaler, dame de Penvern, fille unique du mariage de défunt messire Jean le Segaler, vivant conseiller du Roi, bailli de Morlaix, seigneur du Mesgouez, et dame Françoise Siochan, sa veuve, en date du 12 février 1662.

Sur le degré dud. Guillaume du Coetlosquet, pere dud. Gui et de ses puisnes, sont raportees treize pieces :

La premiere est un acte judiciaire portant la pourvoyance faite apres le deces de [p. 216] défunt messire Guillaume du Coetlosquet, seigneur dud. lieu, de Gui, Robert, Sebastien, Pierre, Barbe, Louise et Marie-Anne du Coetlosquet, ses enfans mineurs de son mariage avec dame Louise Simon, demeurée sa veuve, instituee leur tutrice et garde, en date du 26^e Octobre 1653.

La seconde est un contrat de mariage fait entre damoiselle Barbe du Coetlosquet, fille ainée de feu haut et puissant messire Guillaume, chef du nom et armes du Coetlosquet, et de haute et puissante dame Louise Simon, sa veuve, seigneur et dame dudit lieu du Coetlosquet, et haut et puissant messire François du Dresnai, chevalier, seigneur de Kerouest, du Dresnai, fils ainé, heritier principal et noble d'autre haut et puissant messire François du Dresnai, vivant seigneur du Kerouest, du Dresnai, et haute et puissante dame Jeanne-Marie de Penmarch, en date du 28^e Novembre 1664.

La troisieme est autre contrat de mariage fait entre messire Guillaume du Coetlosquet, fils ainé, heritier principal et noble de défunt messire Olivier du Coetlosquet, et de dame Anne de Kersauson, ses pere et mere, seigneur et dame du Coetlosquet, et damoiselle Louise Simon, dame de Kerannot, fille unique et heritiere de nobles homs François Simon et de damoiselle Barbe Denis, seigneur et dame de la Pallue, en date du 23^e Novembre 1636.

La quatrieme est un acte de transaction, en forme de partage noble et avantageux, fait entre messire Guillaume du Coetlosquet, seigneur dud. lieu, heritier principal et noble de defunts messire Olivier du Coetlosquet et de dame Anne de Kersauson, vivant seigneur et dame desdits lieux, et nobles Alain du Coetlosquet, sieur des Isles, nobles homs René de Penfenteniou et dame Françoise du Coetlosquet, sa femme, sieur et dame de Mesgral, nobles homs Sebastien le Borgne et dame Guillemette du Coetlosquet, sa compagne, sieur et dame de Keraouel, lesd. Alain, Françoise et Guillemette du Coetlosquet, enfans desd. defunts seigneur et dame du Coetlosquet, par lequel led. messire Guillaume du Coetlosquet, leur frere ainé, donne partage, leur part et portion et advenant dans les successions de leursdits pere et mere, qu'ils reconnurent noble et de gouvernement noble et avantageux, s'étant eux et leurs predecesseurs toujours gouverné noblement et avantageusement, en date du 14^e Septembre 1651.

La cinquieme est un acte de transaction par lequel messire Gui du Coetlosquet, chevalier, seigneur dud. lieu, auroit herité collateralement et noblement des biens de [p. 217] la succession dud. feu messire Alain du Coetlosquet, frere puisné dud. Guillaume, seigneur dud. lieu du Coetlosquet, decédé sans hoirs de corps, en date du 18^e Mai 1668.

La sixieme est une lettre par Louis XIV, Roi de France, écrite aud. sieur du Coetlosquet, portant avis que ses vertus et merites l'avoient par Sa Majesté fait choisir et elire en l'assemblée des chevaliers de son ordre de Saint-Michel, esperant qu'il accepteroit cet honneur, il escrivoit au sieur du Pont-Chateau pour lui en delivrer le collier, afin qu'il eut à se rendre pres de lui pour le recevoir ; lad. lettre en date du 20^e Mars 1647.

La septieme est la commission par le Roi adressee aud. sieur de Pont-Chateau, pour delivrer le collier de chevalier de l'Ordre de Saint-Michel audit Guillaume du Coetlosquet, seigneur dud. lieu, et de lui prendre et recevoir le serment avec les conditions et ceremonies acoutumees, daté du mesme jour 20^e Mars audit an.

La huitieme est le certificat dud. sieur de Pontchateau d'avoir, suivant l'ordre du Roi, delivré à messire Guillaume du Coetlosquet le collier de l'Ordre de Saint-Michel, ayant de lui pris et reçu le serment, en date du 3^e Septembre aud. an 1647.

La neuvieme est un aveu présenté au Roi, en sa Chambre des Comptes, par dame Louise Simon, dame douairiere de défunt messire Guillaume du Coetlosquet, en son vivant chevalier de

l'Ordre du Roi, seigneur dud. lieu du Coetlosquet, tutrice et curatrice des enfans de leur mariage, en date du 11^e Aout 1655.

Les dix et onzieme sont deux arrests de la Chambre des Comptes, l'un portant la presentation, et l'autre la reception de l'aveu fourni au Roi par dame Louise Simon, dame douairiere du Coetlosquet, mere et tutrice des enfans de son mariage avec ledit defunt messire Guillaume du Coetlosquet, vivant chevalier, sieur dudit lieu, en date des 16^e Septembre 1655 et 21^e Juin 1668.

La douxieme est un acte judiciaire portant emancipation et majorité de messire Guillaume du Coetlosquet, fils aîné, heritier principal et noble de defunt messire Olivier du Coetlosquet, seigneur dud. lieu, et de dame Anne de Kersauson, sa veuve, ses pere et mere, par l'avis de ses parens, tous qualifiés, ayant led. sieur du Coetlosquet, seigneur dud. lieu, atteint l'age de 20 ans requis par la coutume pour l'emancipation des nobles, en date du 16^e Novembre ³ 1631.

[p. 218] La treizieme est un aveu rendu au seigneur de Rohan des terres relevant de lui, appartenans à messire Guillaume du Coetlosquet, seigneur du dud. lieu, fils aîné, heritier principal et noble de feu messire Olivier du Coetlosquet et de dame Anne de Kersauson, ses pere et mere, en datte du 5^e Septembre 1632, par lequel se voit qu'à lad. terre du Coetlosquet y a manoir, chapelle, oratoire, colombier, moulin, etangs, bois de decoration, preeminences d'églises, fiefs et autres marques de grandeur de terre et seigneurie, et les lieux eminens en bosse et en vitre ou sont places, dans l'église paroissiale de Plouneourmenez, les ecussons, bans, acoudoirs, tombes plates et elevees desdits seigneurs du Coetlosquet, ou paroissent leurs armes comme ils les ont declarees, qui sont : *De sable au lion morné d'argent, parsemé de billettes de meme, sans nombre.*

Sur le degré dud. Olivier du Coetlosquet, pere dud. Guillaume, sont raportees huit pieces :

La premiere est un contrat de mariage d'entre nobles homs Olivier du Coetlosquet, sieur dud. lieu, et damoiselle Anne de Kersauson, seconde fille de noble et puissant François de Kersauson, vivant seigneur de Penchoat, et de damoiselle Marie de Kergadiou, dame douairiere dud. lieu, en date du 16^e avril 1597.

La seconde est un autre contrat de mariage passé entre messire Tanguy de Quelen, ecuyer, seigneur de Kerouant, conseiller du Roi et son president au siege presidial de Quimper, et damoiselle Marie du Coetlosquet, fille aînee de noble et puissant Olivier du Coetlosquet et de dame Anne de Kersauson, seigneur et dame du Coetlosquet, en datte du 30^e Mars ⁴ 1631.

La troisieme est un autre contrat de mariage passé entre ecuyer Sebastien le Borgne, fils et heritier principal et noble de nobles homs Jean le Borgne, ecuyer, seigneur de la Tour et de Keraouel, et de noble damoiselle Marguerite Folvais, et damoiselle Guillemette du Coetlosquet, fille puisnee desdits defunts nobles homs Olivier, seigneur du Coetlosquet, et de noble damoiselle Anne de Kersauson, sa veuve, en date du 11^e Janvier 1640.

La quatrieme est encore un contrat de mariage passé entre messire René de Penfentennio, seigneur de Mesgral, fils aîné, heritier principal et noble de defunts nobles homs Jean de Penfentennio et de dame Jeanne de Parscau, seigneur et dame desd. [p. 219] lieux, et damoiselle François du Coetlosquet, dame de Kermorvant, fille puisnee desd. defunts nobles homs Olivier du Coetlosquet et dame Anne de Kersauson, sa veuve, seigneur et dame du Coetlosquet, en date du 17^e Septembre 1643, en presence et du consentement de lad. de Kersauson, sa veuve, douairiere dud. seigneur du Coetlosquet, comme saisie de partage provisoire donné à sad. fille, lui donné et assigné par messire Guillaume du Coetlosquet, seigneur dud. lieu, son fils aîné et frere de ladite dame de Kermorvan.

La cinquieme est un aveu rendu au Roi par led. Olivier, seigneur du Coetlosquet, des heritages lui echus par le deces de feu noble Jean, seigneur dud. lieu de Coetlosquet, son pere, en date du 4^e Novembre 1602.

3. Alias : 6 novembre (Bib. Nat. - Fr. 31326 et 31619).

4. Alias : 13 mars (Bib. Nat. - Fr. 31619).

La sixieme est autre aveu fourni au Roi par led. Olivier, seigneur du Coetlosquet, en date du 3^e Juin ⁵ 1610 .

La septieme est un arrest de la Chambre des Comptes de Bretagne, portant la presentation et renvoi dud. aveu, pour estre publié en l'audience de Lesneven, en date du 14^e Juin aud. an.

La huitieme est autre arrest de lad. Chambre des Comptes, portant la reception du mesme aveu, en date du 21^e Janvier ⁶ 1613.

Sur le degré de Jean, seigneur du Coetlosquet, pere dud. Olivier, sont raportees sept pieces :

La premiere est un contrat de mariage passé entre nobles homs Jaques de Treanna, sieur de Kerguern, chef de nom et armes de la maison de Treanna, et damoiselle Anne du Coetlosquet, fille ainee de nobles homs Jean du Coetlosquet et damoiselle Marie de Bresal, sa compagne, sieur et dame du Coetlosquet, à laquelle ils auroient, en faveur dudit mariage, donné sa part, portion et advenant de ce qu'elle pouvoit pretendre dans leurs successions, reconnoissant qu'elles estoient nobles et de gouvernement noble, acoutumé que les successions de leurs predecesseurs estoient partages noblement et avantageusement, savoir les deux parts à l'ainé et le tiers entre les juveigneurs, aux males à viage et aux femelles par heritage, au moyen de quoi lad. Anne du Coetlosquet renonça, comme fille noble, à plus grand droit, en date du 19^e Novembre 1576.

La seconde est un autre contrat de mariage passé entre nobles homs Alain de [p. 220] Kersaingilli, sieur de Cosquerou, et damoiselle Gilette du Coetlosquet, fille desdits feus Jean, seigneur du Coetlosquet, et dame Marie Bresal, sa compagne et epouse, par lequel nobles homs Olivier du Coetlosquet, seigneur dud. lieu, frere de lad. Gilette et heritier principal et noble de leursd. pere et mere, lui auroit fait avancement et donné sa part et portion et advenant dans leurs successions, qu'ils reconnurent estre nobles, de nobles gens et d'extraction noble, d'ancienne noblesse et chevalerie, et que de tout tems les sieurs de Coetlosquet et leurs successeurs ont partagé leurs successions nobles, asvoir les deux parts à l'ainé, sans comprendre le principal manoir, et le tiers entre tous les juveigneurs, en date du 2^e Fevrier 1589.

La troisieme est une assiette de partage noble et avantageux donné par led. seigneur du Coetlosquet, fils ainé, heritier principal et noble desdits defuns Jean, seigneur du Coetlosquet, et damoiselle Marie de Bresal, sa compagne, ses pere et mere, à damoiselle Françoise du Coetlosquet, sa sœur puisnee, compagne d'ecuyer Jaques de Penfentenniou, sieur de Penhoat, dans les successions desd. defunts seigneur et dame du Coetlosquet, leur pere et mere, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, en date du 19^e Juillet 1603.

La quatrieme est un aveu fourni au sieur de Rohan par led. Jean, seigneur du Coetlosquet, comme fils, heritier principal et noble de defunt nobles homs Hervé du Coetlosquet, son pere, des terres et heritages lui advenus de sa succession, en date du 9^e Decembre 1559.

La cinquieme est un partage final, noble et avantageux, donné par ledit Jean, seigneur du Coetlosquet, fils ainé, heritier principal et noble, à damoiselle Marie du Coetlosquet, sa sœur puisnee, dans les successions de feus nobles gens Hervé du Coetlosquet, et dame Gilette du Bois, seigneur et dame dud. lieu du Coetlosquet, leur pere et mere, qu'ils reconnurent nobles, s'étant eux et leurs predecesseurs toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tans en leurs personnes que partages, savoir les deux parts à l'ainé et le tiers aux juveigneurs, en date du 1^{er} Janvier 1567.

La sixieme est un partage noble et avantageux donné dans les memes successions par led. Jean, seigneur du Coetlosquet, fils ainé, heritier principal et noble, à damoiselle Gilette du Coetlosquet, sa sœur, lesquels reconnurent lesd. Hervé, seigneur dud. lieu du Coetlosquet et dame Gilette du Bois, leur pere et mere, nobles, [p. 221] desquels estoient issus dix enfans dont partie seroient morts et decedes sans hoirs de corps, les successions de leursdits pere et mere et icelles

5. Alias : 13 juin (Bib. Nat. - Fr. 31326).

6. Alias : 11 janvier (Ibid).

étant nobles et de gouvernement noble et de cette forme partagées de tout temps entre les aînés et juveigneurs, savoir les deux parts, avec le droit du manoir principal pour préciput, à l'aîné, et le part aux puisnes à se partir entre eux et à en jouir les masles en viage et les filles par héritage, en date du 8^e Décembre 1573.

La septième est un autre partage noble et avantageux donné dans lesdites successions desd. Hervé, seigneur du Coetlosquet, et dame Gillette du Bois, sa compagne, par led. Jean, seigneur dud. lieu du Coetlosquet, leur fils aîné, héritier principal et noble, à damoiselle Margilie du Coetlosquet, sa sœur, dame douairière de Coetudavel, avec la même reconnaissance du gouvernement noble et avantageux, savoir les deux tiers et préciput à l'aîné et l'autre tiers aux puisnes, pour les masles en jouir en viage et les filles par héritage, suivant l'assise du comte Geffroi, et qu'aud. Jean, seigneur du Coetlosquet appartenait à recevoir seul les successions de ses frères et sœurs décédées sans hoirs de corps, comme noble, en date du 19^e Octobre 1571, avec la quittance au pied, par lesquels partages ledit Jean, seigneur du Coetlosquet, s'est réservé le droit de fief de ramage et juveigneurie sur ses puisnes.

Sur le degré d'Hervé, père dudit Jean, seigneur du Coetlosquet, sont portées cinq pièces :

La première est un acte de mainlevée prise et adjugée à Hervé du Coetlosquet, écuyer, sieur dud. lieu, avec la succession noble de défunt Jean, seigneur dud. lieu du Coetlosquet, son frère aîné, qui fils, héritier principal et noble était de nobles hommes Olivier du Coetlosquet et de damoiselle Margilie de Mescoez, leur père et mère, en date du pénultième Février 1530.

La seconde est un minu et déclaration fournie des terres et héritages tenus sous la juridiction royale de Lesneven par Hervé, seigneur du Coetlosquet, du manoir, terres et dépendances du Coetlosquet, en date du 9^e Mai 1531.

La troisième est un minu et déclaration fournie des terres et héritages tenus sous la juridiction royale de Lesneven par Hervé, seigneur de Coetlosquet, frère unique et principal héritier noble de défunt noble Jean, seigneur dud. lieu du Coetlosquet, son aîné, mort sans hoirs de corps, en date du 18^e Mars 1531.

[p. 222] La quatrième est un autre aveu fourni au seigneur de Rohan par led. Hervé, seigneur dud. lieu du Coetlosquet, en date du 19^e Juin 1539.

La cinquième est un contrat de mariage passé entre damoiselle Françoise du Coetlosquet, fille aînée dud. Hervé, seigneur du Coetlosquet, et de damoiselle Gillette du Bois, sa compagne et épouse, et écuyer Jean de Kermengui, fils d'écuyer Tanguy de Kermengi, par lequel lesd. seigneur et dame du Coetlosquet, en faveur dud. mariage, auroient donné à leurd. fille, par avancement, son droit, part et portion qu'elle aurait pu prétendre dans leurs successions qu'elle reconnut noble et de gouvernement noble, parce qu'elle tiendrait les héritages lui baillés par avancement de mariage du fief du ramage d'Olivier du Coetlosquet, frère, fils aîné, héritier principal et noble desd. Hervé, seigneur du Coetlosquet, et femme, absents, auxquels ils promirent de faire ratifier ledit contrat, en date du dernier Juin 1538.

Sur le degré d'Olivier, père desd. Hervé et Jean du Coetlosquet, sont rapportées seize pièces :

La première est un minu des terres et héritages échus à Jean du Coetlosquet, fils aîné, héritier principal et noble d'Olivier, seigneur du Coetlosquet, son père, et par son décès tombés en rachat, sous la juridiction royale de Lesneven, en date du 23 Février 1501.

La seconde est une transaction passée entre noble écuyer Jean, seigneur du Coetlosquet, fils aîné, héritier principal et noble de feu Olivier du Coetlosquet, sieur dud. lieu, et maître Henri Olivier, touchant un écu d'or de rente annuelle du par ledit Olivier aud. sieur du Coetlosquet, en date du 9^e Mars 1502.

La troisième est un aveu rendu par M^e Hervé de Brezal aud. noble écuyer Jean du Coetlosquet, en date du 18^e Mars 1505.

La quatrième est un minu fourni à haut et puissant Tanguy, sieur du Chastel, par Jean du Coetlosquet, fils aîné, héritier principal et noble de feu Olivier du Coetlosquet, sieur dud. lieu, son

pere, des terres tombees en rachat par le deces de sontdit pere, en date du 3^e Avril 1502.

La cinquieme est un contrat de mariage passé entre led. ecuyer Jean, seigneur du Coetlosquet, et damoiselle Etiennette de Tuolong, fille ainee de noble ecuyer Jean de Tuolong, seigneur de Kerhir, et Marguerite de Coetqueveran, ses pere et mere, en date du 10^e Octobre 1508.

[p. 223] La sixieme est un partage noble et avantageux donné par nobles homs Jean du Coetlosquet, heritier principal et noble desd. Olivier, seigneur du Coetlosquet, et de damoiselle Margilie du Mescoez, ses ayeuls, par representation d'Hervé, seigneur dudit lieu du Coetlosquet, son pere, à Tanguy⁷, ecuyer, sieur de Keranslot, fils de damoiselle Margilie du Coetlosquet, sœur puisnee dud. Hervé, dans les successions desd. Olivier du Coetlosquet et femme, leur pere et mere, qui sont reconnus pas lesd. partageans nobles, issus de noble extraction et antique chevalerie, acoutumes eux et leurs predecesseurs de partir leurs successions noblement et avantageusement, savoir les deux parts à l'ainé et le tiers aux juveigneurs, en date du 6^e Mars 1570.

La septieme est un contrat de mariage passé entre Olivier du Coetlosquet, seigneur dudit lieu, son pere et damoiselle Margilie du Mesgouez, en date du 17^e Juillet 1464.

La huitieme est une transaction passee par Jean du Coetlosquet et Perronnelle de Kerlouan, sa compagne et dame du Coetlosquet, et Olivier du Coetlosquet, fils dud. Jean, et Margilie du Mescoez, sa femme, et Jeanne Coatmoel, tant en son nom privé que comme tuteur⁸ et garde d'Olivier du Mescoez, son fils ainé de son mariage avec feu Bernard de Mescoez, son mari, en date du 3^e Juin 1466, touchant la dote promise à lad. de Mescoez, compagne dud. Olivier du Coetlosquet.

La neuvieme est un contrat de mariage fait par led. Jean du Coetlosquet et Perronnelle, sa femme, Olivier du Coetlosquet, fils ainé, presomptif heritier principal et noble dud. Jean, pour estre effectué entre Anne⁹ du Coetlosquet, fille d'ecuyer Jean du Coetlosquet, avec Guillaume de Bresal, fils d'Ivon de Bresal et Marie de Launai, sa femme, et leur presomptif heritier principal et noble, par lequel ladite du Coetlosquet, du consentement dud. Olivier du Coetlosquet, son frere, est par sesd. pere et mere avantee de la part et portion et advenant qu'elle pouvoit pretendre dans leurs successions, comme nobles gens peuvent avantager leur fille et le doivent faire, en date du 3^e Octobre aud. an 1466.

Les dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze et seizieme sont des aveux fournis audit Olivier, seigneur du Coetlosquet, par divers particuliers, ses vassaux et sujets, à [p. 224] foi et hommage et rachat, et des afeagemens nobles par lui aussi faits et consentis, comme personne noble et seigneuriale, en date des annees 1475, 1478, 1486, 1493, 1494, 1495 et 1497.

Sur le degré dud. Jean du Coetlosquet, pere dud. Olivier, sont raportees dix-sept pieces :

La premiere est un partage noble et avantageux donné par noble ecuyer Jean du Coetlosquet, sieur dud. lieu, et Olivier du Coetlosquet, son fils ainé, heritier principal et noble presomptif, à maitre Henri du Coetlosquet, fils puisné dudit Jean du Coetlosquet, dans la succession echue de dame Constance de Penhoadic, leur mere, et de celle à echeoir dud. Jean du Coetlosquet, leur pere, qu'ils reconnurent noble et de gouvernement noble, suivant la Coutume d'iceux, en date du 1^{er} Fevrier 1470.

La seconde est un supplement de partage noble et avantageux donné par led. nobles homs Olivier du Coetlosquet, sieur dud. lieu, fils ainé, heritier principal et noble, à Pierre du Coetlosquet, son frere juveigneur, dans les successions de Jean du Coetlosquet et Constance de Penhoadic, nobles gens, leur pere et mere, reconnoissants led. Olivier du Coetlosquet avoir reçu sondit frere¹⁰ de paravant led. Pierre, son frere, à homme heritier en iceux et en tant que metier le recevoit encore à heriter, en date du 21^e Novembre 1487.

7. Le nom patronymique omis ici est *Denys* (Bib. Nat. - Fr. 31619.)

8. Lire *tutrice*.

9. Alias : *Amice* (Bib. Nat. - Fr. 31619.)

10. Il faut evidemment supprimer ces deux mots sondit frere, qui font double emploi avec les mots suivants.

Les onze suivantes sont des aveus fournis aud. Jean, seigneur du Coetlosquet, par ses vassaux et sujets, tant en ramage comme juveigneurs d'ainé, que ligençe et homage, ainsi que sujets doivent à leur seigneur, des années 1432 et 1436, 1437, 1438, 1440, 1445, 1446, 1450, 1451, 1460 et 1466.

Les quatorze et quinzième sont deux actes referes scelles du sceau de Jean de Coetlosquet, auxquels sont deux sceaux imprimés d'un lion, parsemé de billettes sans nombre, en date des 3^e Juillet 1434 et 17^e Juin 1436.

La seizième est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel, lors de la reformation des nobles de l'évêché de Leon, sous le rapport de la paroisse de Ploekerneau, faite en l'an 1443, est marqué Jaqueline Mezia, demeurant en l'hôtel Jean Coetlosquet, à Kesmene (?), exempt, et sous le rapport de la paroisse de Saint-Vouga [p. 225] est marqué au rang des metayers exemts Jean Agolvan, demeurant au manoir de Kergoadec, appartenant à Jean du Coetlosquet ; sous le rapport de la paroisse de Cleder, au rang des metayers exemts est inscrit Guillaume Guion, demeurant à Ruyon (?), en l'hôtel Jean du Coetlosquet, exempt ; sous le rapport de la paroisse de Ploeneourmener est marqué le fief de Rohan, et ensuite nobles, au rang desquels est marqué Jean du Coetlosquet ; sous le rapport de la paroisse de Ploemaorn ¹¹ est marqué au nombre et rang des exemts Tanguy Anscuff, demeurant à Rugeré, appartenant à Jean du Coetlosquet, exempt ; et lors des montres générales des nobles dud. évêché de Leon, tenues en l'an 1479, est marqué Olivier du Coetlosquet avoir comparu à deux chevaux, et en autre montre générale des susdits nobles, tenue en l'an 1483, sous le rapport de la paroisse de Ploeneourmenez, Olivier du Coetlosquet avoir comparu, archer en brigandine, à deux chevaux, bras couverts.

La dix septième est autre extrait de ladite Chambre des Comtes, dans lequel, à l'endroit de la reformation des nobles dud. évêché de Leon, sous le rapport de la paroisse de Ploeneourmenez, faite en l'an 1535, est rapporté le manoir de Coetlosquet, appartenant à Hervé du Coetlosquet, maison et personne nobles.

Requête présentée à ladite Chambre par lad. dame Louise Simon, dame douairière du Coetlosquet, faisant pour dame Barbe du Coetlosquet, dame de Kerouest, damoiselle Louise-Françoise du Coetlosquet et damoiselle Marie-Anne du Coetlosquet, ses filles de son mariage avec led. défunt messire Guillaume, chevalier, seigneur du Coetlosquet, son mari, sur son seing et de maître Pierre Buffon, par laquelle elle dit avoir fait sa déclaration de soutenir pour sesdites filles la qualité de nobles damoiselles, comme issues d'ancienne chevalerie et extraction noble, sœurs dudit messire Gui du Coetlosquet, chevalier, seigneur dud. lieu de Coetlosquet, fils aîné, héritier principal et noble et presomptif de lad. Simon et de sond. feu mari, ses père et mère, lequel a produit les titres au soutien de leurd. qualité, auxquels ils se referent. En conséquence lad. dame du Coetlosquet, requiert que sesd. filles soient maintenues dans lesd. qualités de damoiselles et dans tous les droits, privilèges, préeminences, exemptions et immunités qui seront attribués aud. sieur du Coetlosquet, leur frère, et aux autres nobles de cette province. Ladite requête mise au sac par ordonnance de ladite Chambre du 25^e jour de juin présent mois et an 1669.

[p. 226] Et tout ce que par lesd. défendeurs a été mis et induit, conclusions du Procureur Général du Roi, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré et déclare lesd. Gui du Coetlosquet, Charles-Louis du Coetlosquet, son fils aîné, Alain-François du Coetlosquet, son puîné, Robert, Sébastien et Pierre du Coetlosquet, Barbe du Coetlosquet, Louise-Françoise et Marie-Anne du Coetlosquet et les descendants en mariage légitime desd. du Coetlosquet mâles, nobles et issus d'ancienne extraction noble et comme tels a permis auxd. Gui et Charles-Louis du Coetlosquet de prendre les qualités d'écuyer et de chevalier, auxd. Alain-François, Robert, Sébastien et Pierre du Coetlosquet celle d'écuyer et auxd. Barbe, Louise-Françoise et Marie-Anne du Coetlosquet celle de

11. Plouvorn.

damoiselle, et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenant à leur qualité et à jouir de tous les droits, franchises, privileges et preeminences atribuees aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employes au role et catalogue de la juridiction de Lesneven.

Fait en lad. Chambre, à Rennes, le 26^e jour de Juin 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie certifiée conforme à une expédition authentique, par M. J. Clerox, conservateur de la Bibliothèque et des Archives de Metz, communiquée par le R. P. Dom Jean du Coetlosquet, moine bénédictin.)

